

SEGUITO DELLA DISCUSSIONE DELLO SCHEMA DI LEGGE PER L'ISTITUZIONE DI SCUOLE NORMALI.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca il proseguimento della discussione del progetto di legge per l'istituzione di scuole normali per maestri e maestre elementari.

La discussione è rimasta all'articolo 7.

Lo rileggo:

« La spesa del personale delle predette scuole è a carico dello Stato.

« Quella del locale e delle suppellettili necessarie è posta a carico del municipio della città in cui ciascuna di esse è stabilita, il quale sarà pure tenuto a mettere a disposizione della scuola medesima alcune classi elementari per le esercitazioni pratiche, di cui all'articolo 4. »

A questo articolo sono presentati tre emendamenti. Uno del deputato Michelini Giovanni Battista, così concepito:

« Agli stipendi provvede lo Stato; ai locali ed agli arredi provvedono i comuni, nei quali l'istituto è posto. »

L'altro del deputato Despine, così concepito:

« La spesa del personale della predetta scuola è posta a carico del municipio della città in cui ciascuna di esse è stabilita, il quale sarà pure tenuto a mettere a disposizione della scuola medesima alcune classi elementari per le esercitazioni pratiche di cui all'articolo 4. »

Il terzo del deputato Alfieri, il quale:

« Invece delle parole: « città in cui ciascuna di esse è stabilita, ecc., » propone di sostituire le parole: « città che avrà aderito con deliberazione del suo Consiglio municipale allo stabilimento di ciascuna di esse nel proprio seno, ecc. »

Farò notare che l'emendamento dell'onorevole Michelini non è che una proposta di redazione diversa.

All'incontro le due proposte Despine e Alfieri tendono a stabilire due principii differenti; l'uno, quello del deputato Despine, in opposizione alla massima adottata dalla Commissione, porrebbe la spesa del personale a carico del municipio; l'altro, quello del deputato Alfieri, modifica la proposta della Giunta nel senso che richiede l'assenso del municipio.

La proposta del deputato Despine relativa alla prima parte dell'articolo 7, tendendo a stabilire un principio contrario a quello del progetto, ha di sua natura la precedenza. Quindi è aperta anzitutto la discussione sulla medesima.

Il deputato Despine ha la parola per isvilupparla.

DESPINE. Messieurs, je ne dirai que peu de paroles sur cette proposition; je demande même à supprimer encore les mots: *del personale*, et conserver seulement ceux-ci: « La spesa delle predette scuole è posta a carico del municipio della città in cui ciascuna di esse è stabilita, il quale, ecc. »

Vous voyez que ma proposition diffère du projet du Gouvernement et de celui de la Commission en ce sens,

que je mets toute la dépense à la charge de la ville où l'école doit être établie, tandis que le Gouvernement et la Commission la laissent principalement à la charge de l'Etat.

Le motif de ma proposition a déjà été surabondamment développé dans les séances précédentes.

On a vu, en effet, que les communes rurales ne pourraient tirer aucun parti de ces écoles, parce qu'aucune d'elles ne serait en état de payer un maître à raison de 600 à 800 francs, comme la loi prescrit, pour les élèves qui sortent de ces écoles normales.

Or, comme se sont ces communes rurales qui supportent la majeure partie de la contribution foncière, il n'est pas juste qu'elles contribuent à une dépense dont elles ne profiteront sous aucun rapport; voilà pourquoi j'établis dans la rédaction de mon amendement que le budget de l'Etat ne contribuera en rien à l'établissement de ces écoles.

Ce que je dis pour l'Etat, je le dis également pour les budgets divisionnaires; car, enfin, dans les budgets divisionnaires la contribution foncière concourt encore pour une plus grande partie que dans le budget de l'Etat.

Or, comme cette contribution foncière pèse en grande partie sur les communes rurales, je ne crois pas que les budgets divisionnaires doivent non plus contribuer à cette charge.

Il me paraît même que dans une question comme celle-ci, les Conseils divisionnaires et les Conseils provinciaux devraient être consultés, avant de faire peser une charge semblable sur eux.

Nous avons à cet égard des antécédents. Je ne sais pas si monsieur le ministre de l'instruction publique les a eus sous les yeux; mais le Conseil divisionnaire de Chambéry (que j'ai déjà eu l'honneur de citer à la Chambre ces jours derniers) s'est occupé d'une question tout à fait identique.

En 1852 la ville de Chambéry proposait déjà au Conseil divisionnaire de concentrer dans une seule école normale à établir à Chambéry tous les fonds qui étaient consacrés pour les écoles normales temporaires établies dans chaque province. Le programme proposé était le même que celui inséré dans la loi actuelle, et le cours devait être de dix mois.

Eh bien, le Conseil divisionnaire repoussa entièrement cette proposition, et il demanda le maintien des écoles qui étaient réellement existantes, telles qu'elles étaient réglementées par la loi, telles que l'expérience en avait prouvé l'utilité.

Postérieurement, en 1857, l'un des principaux bienfaiteurs de la Savoie, M. le comte Pillet-Vill, a fait une dotation spéciale d'une rente au capital de 50 mille francs, dans le but de faire accorder une subvention aux maîtres et aux maîtresses qui se rendraient à l'école normale de Chambéry.

Au moyen de cette dotation on a pu distribuer 39 bourses ou demi-bourses, et cette école a pu effectivement s'ouvrir au mois d'octobre dernier.